

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Musique en Gerموir

Article 1^{er} :

L'Association fondée le 12 mars 1984 dénommée « l'Orchestre de CHATEAULIN » s'appelle désormais « Musique en Gerموir ».

Article 2 :

Cette association a pour but de promouvoir, d'accompagner et de soutenir les projets de l'Ecole Municipale de Musique de Châteaulin sous toutes les formes et de participer à l'organisation de moments de convivialité sans interférer dans le fonctionnement pédagogique de l'Ecole.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la Mairie de Châteaulin. Cette domiciliation pourra être modifiée par décision du Conseil d'administration ratifiée en Assemblée générale.

Article 4 :

Sont membres de l'association :

- les élèves de l'Ecole Municipale de musique, quel que soit leur âge. Ils ne peuvent toutefois être électeurs ou éligibles qu'à partir de 16 ans ;
- les parents ou les représentants légaux des élèves,
- l'Ecole Municipale de Musique de Châteaulin représentée par son directeur ou son représentant ;
- un représentant de la municipalité de la ville de Châteaulin.

Peut également être membre toute personne qui marquerait son intérêt pour l'Ecole Municipale de Musique en souhaitant lui apporter son aide et qui en ferait la demande. Il appartient alors au Conseil d'Administration de valider cette demande.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- Par le décès du membre,
- Par démission du membre,
- Par radiation prononcée pour le Conseil d'administration pour un motif portant atteinte aux intérêts de l'Ecole Municipale de musique ou de l'association, après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes issues des activités développées par l'association ;
- Les subventions ;
- Les dons ;
- Les cotisations dans le cas où le Conseil d'administration déciderait de procéder à leur appel, cette disposition devant être ratifiée en Assemblée Générale. Le montant en serait alors fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 9 membres minimum élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. La première année et la seconde, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont membres de droit du conseil d'administration :

- le directeur de L'Ecole Municipale de musique de Châteaulin ou son représentant (1 siège) ;
- un représentant de la municipalité de la Ville de Châteaulin (1 siège),
- les sept autres administrateurs sont soit élève de plus de 16 ans de l'école municipale de musique de Châteaulin, soit parent ou représentant légal d'élève.

En cas de vacances, Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, ce remplacement étant ratifié lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur qui aura été absent non excusé trois fois consécutivement pourra être considéré comme démissionnaire.

Les Administrateurs peuvent inviter aux séances du Conseil, à titre consultatif, toute personne dont l'expertise leur semble indispensable à leur prise de décision.

Le Conseil d'administration peut établir un Règlement intérieur précisant les dispositions statutaires. Ce Règlement intérieur sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 :

Les Administrateurs élisent en leur sein un Bureau composé au minimum de :

1. Un(e) Président(e)
2. Un(e) Trésorier(e)
3. Un(e) secrétaire

Les membres du Bureau sont élus pour un an renouvelable.

Le Président du Bureau est le Président du Conseil d'administration.

Article 9 :

Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire.

Les membres de l'Association sont convoqués huit jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour et les projets de résolutions éventuels sont indiqués sur les convocations.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et propose à l'Assemblée d'approuver les comptes.

Puis il est procédé au vote des résolutions, à main levée et à majorité simple des présents et représentés.

Chaque Administrateur peut recevoir trois mandats maximum. Seul le Président n'est pas limité en nombre de mandats.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 10 :

Si besoin, le Président peut provoquer la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Le quorum est alors fixé à la moitié des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et qui se tient quelque soit le nombre de membres présents.

Article 11 :

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est alors procédé à la nomination d'un liquidateur et l'actif est dévolu à une structure à but non lucratif ou à une association dont les buts sont les plus proches de ceux de l'Association dissoute, ou à défaut au Bureau d'Aide Sociale de Châteaulin.

Fait à Châteaulin le 16 Juin 2017